

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Caution. Information annuelle des cautions. Sanction de la non-information. Déchéance du droit aux intérêts. Imputation à l'égard de la caution de la totalité des versements sur le capital (non). Limitation de la sanction aux intérêts échus et non payés par le débiteur principal (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 11 juin 1996.
Cassation de la cour d'appel de Rouen, 1^{re} chambre civile du 16 mars 1994.
Aff. Consorts Poly c/Cogefimo La Hénin.*

Un établissement bancaire avait consenti, en 1985, un prêt notarié à une société commerciale avec le cautionnement hypothécaire du gérant et de son épouse. A la suite de la défaillance du débiteur principal, la banque avait fait délivrer aux cautions un commandement de saisie. Les cautions ont alors soulevé qu'elles n'avaient pas fait l'objet de l'information annuelle de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 et que la banque étant déchue du droit aux intérêts, la créance était éteinte.

Par jugement du 29 janvier 1993, le tribunal de grande instance de Rouen les débouta de cette prétention et elles interjetèrent appel, demandant à la cour de les libérer de toutes obligations, les versements effectués par le débiteur principal devant s'imputer à leur égard sur la dette en capital depuis l'origine. La banque, qui demandait condamnation des cautions au seul capital restant dû, soutint que la déchéance du droit aux intérêts ne portait que sur les intérêts échus non payés par la société.

La cour de Rouen (1^{re} chambre civile), dans son arrêt du 16 mars 1994, donna gain de cause aux cautions, s'appuyant sur l'idée que la limitation de la déchéance du créancier aux intérêts non encore payés reviendrait en fait à faire supporter par la caution les intérêts échus pendant la période de non-information, ce qui serait selon elle contraire à l'article 48.

En l'espèce, les mensualités échues et payées par la société s'élevant à 201 188,56 francs et le capital à 190 000

francs, elle décida que la banque ne pouvait rien demander et que le commandement de saisie devait être radié.

La banque fit pourvoi ; dans son arrêt, la cour suprême, visant l'article 2011 du Code civil selon lequel « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même », ainsi que l'article 48, cassa la décision déférée au motif qu'en imputant sur le capital restant dû en vertu du cautionnement les intérêts payés par le débiteur principal, la cour de Rouen avait violé ces textes.

Cette affaire est révélatrice de l'état d'esprit de certaines juridictions qui, négligeant le caractère accessoire du cautionnement et jouant sur la rédaction de l'article 48 selon lequel « le défaut d'accomplissement de la formalité... emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information » entendent utiliser ce texte comme une sanction, que le débiteur ait ou non acquitté les intérêts.